

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Indemnités et indemnisations spécifiques à La Poste	Référence au plan de classement PS-II.3	Page 86
-------------	--	--	-------------------

ANNEXE AU CHAPITRE

**TEXTES ANCIENS EN COURS DE RESTRUCTURATION
EXTRAITS DU FASCICULE PT DE L'INSTRUCTION GENERALE**

ANNEXE 1**INDEMNITES POUR TRAVAIL MATINAL OU POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET DES
JOURS FERIES ACCORDEES A CERTAINS RECEVEURS ET AUX « RECEVEURS-
DISTRIBUTEURS »****0 - DISPOSITIONS GENERALES**

PT 2.3

Les receveurs assurant seuls, ou assistés au plus de deux agents ⁽¹⁾, le service intérieur de leur bureau, de même que les « receveurs-distributeurs », peuvent, à l'exclusion de toute indemnité pour travaux supplémentaires, bénéficier des indemnités pour sujétions spéciales définies aux articles suivants.

1 - INDEMNITE JOURNALIERE POUR TRAVAIL MATINAL

Les receveurs et « receveurs-distributeurs » visés à l'article 0 ci-dessus tenus de procéder, les jours ouvrables, avant l'heure d'ouverture de leur bureau aux opérations d'expédition et de réception du courrier postal et aux travaux préparatoires de la première distribution reçoivent, lorsque l'heure de passage du courrier est antérieure à sept heures, une indemnité journalière prévue spécialement pour ce travail.

Textes réglementaires : Décret n° 76-138 du 2 février 1976 (JO du 11.02.76 p. 984)
Arrêté du 31 décembre 1986 (JO du 16.01.87 p. 588)

2 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET DES JOURS FERIES

Les receveurs et « receveurs-distributeurs » visés à l'article 0 ci-dessus ont droit lorsqu'ils assurent personnellement, les dimanches et jours fériés, le service de leur bureau, à une indemnité horaire dite « pour travail des dimanches et jours fériés ».

Textes réglementaires : Décret n° 70-1123 du 3 décembre 1970 (JO du 06.12.70 p. 11168)
Décret n° 84-303 du 24 avril 1984 (JO du 26.04.84 p. 1251)
Arrêté du 31 décembre 1986 (JO du 16.01.87 p.588)

3 - DROIT DES INTERIMAIRES A L'INDEMNITE JOURNALIERE OU HORAIRE

Les fonctionnaires et les auxiliaires remplaçant un receveur ou « receveur-distributeur » visé à l'article 0 ci-dessus ont droit, le cas échéant, à l'indemnité journalière (art. 1) ou horaire (art. 2) dans les mêmes conditions que le fonctionnaire remplacé.

L'indemnité pour travail des jours fériés de semaine pourrait cependant être attribuée, en lieu et place de l'indemnité horaire visée à l'alinéa précédent, à un agent en déplacement assurant l'intérim, qui, exceptionnellement, n'aurait pu être logé dans l'appartement de fonction.

(1) Receveurs disposant de deux emplois de titulaire ou disposant d'un nombre d'heures de renfort équivalent au maximum, à deux emplois à temps complet.

ANNEXE 2**INDEMNITE HORAIRE SPECIALE POUR TRAVAIL DE NUIT ET POUR TRAVAIL DES
SAMEDI, DIMANCHES ET JOURS FERIÉS, SERVIE AUX FONCTIONNAIRES AFFECTES AU
TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATISATION**

PT 2.4

Une indemnité horaire est attribuée aux informaticiens lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre de la durée légale de travail, entre 20 heures et 7 heures ou pendant les journées du samedi, du dimanche ou des jours fériés.

1 - BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire spéciale peut être payée aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information et exerçant les fonctions de chef de projet, d'analyste, de chef d'exploitation, de programmeur de système, de chef de programmeur, de programmeur, de pupitreur ou d'agent de traitement.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Seuls les services effectués pendant la durée des vacations normales, sont pris en considération pour l'attribution de l'indemnité.

Les vacations ouvrant droit à l'indemnité sont celles qui sont effectuées :

- pendant les heures considérées comme heures de nuit, c'est-à-dire entre 20 heures et 7 heures ;
- le samedi, le dimanche ou les jours fériés entre 7 heures et 20 heures.

3 - REGLES DE CUMUL

L'indemnité horaire spéciale n'est pas cumulable avec la compensation prévue en faveur des agents assurant une vacation normale un dimanche ou un jour férié.

En revanche, elle est payée en cumul avec l'indemnité pour travail normal de nuit.

4 - TAUX

Textes réglementaires : Décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 (JO du 10.11.72 p. 11692)
Arrêté du 31 décembre 1987 (JO du 16.01.88 p. 768)

ANNEXE 3**INDEMNITE D'ELOIGNEMENT ⁽¹⁾**

PT 3.2

Une indemnité dite d'éloignement peut être attribuée aux personnels stagiaires et titulaires recevant une affectation à plus de 3 000 kms de leur domicile, soit dans un département d'outre-mer, soit en métropole.

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**1.1 - Personnels bénéficiaires**

L'indemnité d'éloignement est prévue en faveur des personnels stagiaires et titulaires.

Elle est due à compter du jour de la prise effective de fonctions en métropole ou dans l'un des départements d'outre-mer.

La date de cessation effective de fonctions en métropole ou dans un des départements d'outre-mer est prise en compte pour appliquer les dispositions fixant la durée du séjour retenue pour l'attribution de l'indemnité d'éloignement (durée maximale de quatre ans et règles applicables en cas de séjours s'achevant avant quatre ans).

Elle n'est pas due aux auxiliaires et aux agents contractuels.

1.2 - Condition liée au lieu d'affectation**1.2.1 - Personnels stagiaires et titulaires recevant une affectation dans un département d'Outre-Mer**

L'indemnité peut être attribuée aux stagiaires et aux titulaires qui, à l'occasion d'une affectation dans l'un des départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint Pierre et Miquelon, de la Guyane ou de la Réunion s'éloignent ainsi à plus de 3 000 kms de leur domicile.

Cette condition de distance n'est pas opposée aux agents domiciliés à la Martinique, ou à la Guadeloupe affectés à la Guyane ou inversement.

Les bénéficiaires sont donc les stagiaires et titulaires :

- domiciliés en métropole et affectés dans l'un quelconque des cinq départements d'outre-mer ;
- domiciliés à la Réunion et affectés à la Martinique, à la Guadeloupe, à St Pierre et Miquelon ou en Guyane (et inversement) ;
- domiciliés à la Martinique, à la Guadeloupe ou à St Pierre et Miquelon et affectés en Guyane (et inversement) ;
- domiciliés à la Martinique ou à la Guadeloupe et affectés à St Pierre et Miquelon (et inversement).

1.2.2 - Personnels stagiaires et titulaires des départements d'Outre-Mer recevant une affectation en métropole

L'indemnité peut également être servie aux stagiaires et titulaires qui, domiciliés dans un département d'outre-mer, sont affectés en métropole.

1.3 - Condition liée à la nature du mouvement d'affectation

L'affectation peut résulter :

- d'une première nomination ;
- d'une promotion ;
- d'une mutation ;
- d'une nomination à cours.

⁽¹⁾ Cette indemnité a été supprimée pour les nominations ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2002 (arrêté du 10 décembre 2001)

1.4 - Notion de domicile

L'indemnité est accordée aux agents qui s'éloignent de leur précédent « domicile ».

1.4.1 - « Domicile » et centre principal des intérêts matériels moraux

La notion de « domicile » retenue pour l'application des dispositions relatives à l'indemnité d'éloignement s'identifie à celle de centre principal des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire. Ce centre d'intérêts est considéré comme étant fixé au lieu de recrutement de l'agent. Il est unique tout au long de la carrière et ne se trouve pas transporté en un lieu différent à chaque promotion ou mutation.

1.4.2 - Cas particuliers

1.4.2.1 - Postulant quittant le lieu de son domicile avant sa nomination

Après avoir subi le concours dans leur département d'outre-mer, certains postulants quittent ce département pour la métropole avant d'y avoir été appelés à l'activité par l'Administration.

Les cas d'espèce doivent être soumis à l'examen de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales. C'est ainsi qu'il a été admis :

- de ne pas considérer une utilisation en métropole en qualité d'auxiliaire après notification des résultats du concours, comme entraînant la fixation du centre des intérêts de l'intéressé en dehors du département d'outre-mer d'origine ;
- de reconnaître un droit à indemnité à un agent originaire d'un département d'outre-mer, nommé en métropole après y avoir subi les épreuves d'un concours, pendant son service national.

1.4.2.2 - Détermination du domicile dans le cas d'un ménage de fonctionnaire

Par son mariage avec un agent dont le domicile est fixé dans un département d'outre-mer, l'agent d'origine métropolitaine est considéré comme étant domicilié dans ce département dès lors que, compte tenu de la date du mariage, une majoration familiale a été versée.

De même, le domicile d'un agent originaire d'un département d'outre-mer se trouve fixé en métropole à la suite de son mariage avec un agent d'origine métropolitaine, si une majoration familiale a été servie.

1.5 - Durée du séjour

1.5.1 - Principe : séjour de 4 ans

L'indemnité d'éloignement est due, dans sa totalité, pour un séjour de 4 ans.

En cas de séjour d'une durée inférieure, l'indemnité n'est servie que partiellement, dans les conditions indiquées à l'article 3.223.

1.5.2 - Prolongation de la durée de séjour de 4 ans

Même lorsqu'ils se traduisent par une absence momentanée, en dehors du département dans lequel l'agent acquiert un droit à indemnité d'éloignement, les frais et situations ci-après n'ont pas pour effet de prolonger la durée de séjour de 4 ans :

- congé annuel ;
- congé ordinaire de maladie ;
- congé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ;
- congé de maternité ;
- congé administratif ou bonifié ;
- exécution de missions.

Pendant les périodes de congé ordinaire de maladie comportant l'attribution du demi-traitement, l'indemnité n'est toutefois versée qu'à 50 % de son montant.

En revanche, la date des échéances est reculée de la durée des congés de longue durée ou de longue maladie, quel que soit le lieu où ils sont passés.

1.5.3 - Séjour d'une durée supérieure à 4 ans

L'indemnité n'étant pas renouvelable après 4 ans de séjour en métropole ou dans le même département d'outre-mer, la prolongation au-delà de cette durée n'ouvre pas droit à l'indemnité d'éloignement.

En revanche, elle peut être attribuée au titre d'un nouveau séjour dans le même département d'outre-mer (ou en métropole) ou dans un autre département d'outre-mer si entre chaque séjour administratif ouvrant droit à l'indemnité considérée, l'intéressé est réaffecté dans le territoire où est situé son centre d'intérêts.

2 - MONTANT

2.1 - Principe

2.1.1 - Paiement en trois fractions

L'indemnité est payée en trois fractions correspondant chacune à 16 mois de séjour, soit le tiers de la durée totale (48 mois) du séjour.

2.1.2 - Dates des échéances des trois fractions

Les trois fractions sont payables :

- lors de l'installation pour la 1^{ère} fraction ;
- au début de la 3^{ème} année de séjour pour la 2^{ème} fraction ;
- après quatre ans de séjour pour la 3^{ème} fraction.

2.2 - Détermination du montant de l'indemnité

2.2.1 - Fixation par référence au traitement brut de l'agent

2.2.1.1 - Barème de traitement à prendre en compte

Le montant de chacune des trois fractions est calculé en fonction des barèmes en vigueur lors de leur échéance.

Toutefois, lorsque la troisième fraction est payée partiellement, dans les conditions prévues à l'article 2.223.23 ci-dessous, au prorata de la durée du séjour réellement effectué, le barème à prendre en compte est celui qui est applicable à la date de ce paiement partiel.

2.2.1.2 - Elements de rémunération retenus

Le montant de l'indemnité est fixé par référence au traitement afférent à l'indice détenu par l'agent à l'échéance de chaque fraction. Ce traitement est le traitement brut avant déduction de la retenue pour pension et de la cotisation de sécurité sociale.

L'indemnité de résidence et la majoration de traitement ne sont pas prises en compte.

2.2.1.3 - Cas particulier de La Réunion : application de l'index de correction

L'indemnité d'éloignement payée aux fonctionnaires affectés à La Réunion est majorée par application de l'index de correction en vigueur au jour de la liquidation de la fraction (voir PSI).

2.2.2 - Quotité pour l'agent lui-même

2.2.2.1 - Affectation dans un département d'Outre-Mer (sauf Guyane) ou en Métropole

La totalité de l'indemnité acquise en raison d'un séjour de 48 mois, représente, pour l'agent lui-même, 12 mois de traitement indiciaire.

Chaque fraction est donc égale à 4 mois de ce traitement.

2.2.2.2 - Affectation en Guyane

L'indemnité majorée d'un tiers pour les fonctionnaires affectés en Guyane. Elle représente donc 16 mois de traitement indiciaire.

Le montant des fractions est égal à :

- 6 mois de traitement pour la 1^{ère} fraction ;
- 5 mois de traitement pour chacune des 2 et 3^{ème} fractions

La majoration d'un tiers n'est pas attribuée aux fonctionnaires domiciliés à la Martinique ou à la Guadeloupe affectés en Guyane.

2.2.2.3 - Majoration familiale : quotité pour les membres de la famille de l'agent

2.2.2.3.1 - Personnes susceptibles d'ouvrir droit à une majoration familiale

Une majoration familiale est servie :

- pour l'épouse ;
- pour les enfants à charge au sens des prestations familiales

2.2.2.3.2 - Date d'ouverture du droit à la majoration familiale

Les membres de la famille susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de l'indemnité doivent être présents au lieu de l'affectation du fonctionnaire. Le paiement de la majoration ne peut débuter avant leur arrivée.

La majoration est servie pendant le séjour minimum de 4 ans du fonctionnaire au prorata du temps de présence effective de ces personnes.

La date d'ouverture du droit peut donc être, suivant le cas, celle :

- de l'installation du fonctionnaire ;
- de l'arrivée de la conjointe et des enfants ;
- du mariage du fonctionnaire ;
- de la naissance des enfants.

2.2.2.3.3 - Taux de la majoration familiale

Le montant de chaque fraction de l'indemnité d'éloignement est majoré de :

- 1 mois de traitement indiciaire de base pour la conjointe ;
- 15 jours de traitement indiciaire de base pour chaque enfant.

2.2.2.4 - Cas des ménages de fonctionnaires

2.2.2.4.1 - Les deux époux fonctionnaires ont un droit propre à l'indemnité d'éloignement

A - Epoux fonctionnaires recevant une affectation dans le même département d'outre-mer

Lorsqu'ils sont affectés dans un même département d'outre-mer, les conjoints fonctionnaires ne peuvent cumuler le bénéfice de l'indemnité pendant les périodes de séjour simultanés.

A compter de la date à laquelle commence à jouer cette interdiction de cumul, l'indemnité est payée au conjoint bénéficiant du traitement le plus élevé, complétée par une majoration familiale pour l'autre conjoint.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux époux fonctionnaires dont le centre d'intérêts est fixé dans un département d'outre-mer et qui obtiennent leur affectation en métropole.

B - Epoux fonctionnaires recevant une fonction dans des départements d'outre-mer différents

Si les deux époux fonctionnaires sont affectés dans des départements d'outre-mer différents, l'un et l'autre perçoivent l'indemnité d'éloignement, mais la majoration familiale prévue pour le conjoint n'est attribuée à aucun d'eux.

Cette règle s'applique également à un ménage dont le domicile est fixé dans un département d'outre-mer, lorsque l'un des conjoints est affecté en métropole, l'autre dans un département d'outre-mer.

2.2.2.2.4.2 - Un seul des époux fonctionnaires a un droit propre à l'indemnité d'éloignement

L'indemnité est toujours payée à l'époux qui bénéficie d'un droit propre. Pendant la période d'attribution de l'indemnité, l'autre conjoint peut ouvrir à la majoration familiale, même si son indice de rémunération est plus élevé.

Le versement de la majoration familiale a pour effet de fixer à ce ménage un centre unique d'intérêts qui est celui du conjoint disposant d'un droit propre à l'indemnité d'éloignement.

2.3. Séjours s'achevant prématurément

2.3 - Motif de la fin du séjour avant 4 ans

Une distinction est faite suivant le motif de la fin du séjour outre-mer ou en métropole.

Il est en effet distingué :

- la fin de séjour sur demande de l'agent ;
- la fin de séjour motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité dûment reconnue par le comité médical de continuer à exercer les fonctions pour raisons de santé. Une promotion est assimilée à une fin de séjour sur demande de l'agent.

2.3.2 - Effet de la fin du séjour avant l'expiration de la durée de séjour de 4 ans

2.3.2.1 - Sort des fractions non échues

La fraction non échue correspondant à la période de 16 mois en cours au moment de la fin du séjour n'est pas servie si cette fin de séjour intervient sur demande de l'agent.

2.3.2.2 - Sort des fractions échues

Si des sommes ont été payées au titre de la première fraction ou de la deuxième fraction, pour des services non accomplis au cours de la période de 16 mois auxquels cette fraction se rapporte, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement sauf si la cessation de service est motivée par les besoins du service ou une raison médicalement reconnue.

2.3.2.3 - Régularisation dans le cas d'une fin de séjour au cours de la 4^{ème} année

Lorsque la cessation de fonction intervient au cours de la quatrième année, la troisième fraction est payée au prorata de la durée du séjour réellement effectuée, quel que soit le motif de l'interruption du séjour.

3 - PAIEMENT

3.1 - Paiement d'avances à valoir sur le montant de la première fraction de l'indemnité d'éloignement

3.1.1 - Le bénéficiaire était précédemment domicilié en France métropolitaine

Le bénéficiaire de l'indemnité d'éloignement peut, avant son départ pour un département d'outre-mer, demander une avance à valoir sur le montant de la première fraction de l'indemnité ; cette avance est fixée aux trois quarts du montant de la première fraction.

Le chef de service dont relève le fonctionnaire avant son embarquement examine la demande et la transmet à l'Administration Centrale (Direction du Personnel et des Affaires Sociales) qui autorise l'avance.

Le chef de service ainsi avisé invite le comptable payeur à remettre au demandeur, sur justification d'identité et contre reçu, la somme correspondante ; cette somme est portée par le comptable dans ses écritures aux avances autorisées, jusqu'à régularisation ultérieure.

Le chef de service du département d'outre-mer concerné reçoit notification du montant de l'avance et l'indication du bureau payeur.

Dès l'installation de l'agent, le nouveau chef de service établit au nom de l'intéressé un mandat d'un montant égal à la première fraction de l'indemnité d'éloignement et, le cas échéant, de la majoration familiale ; ce mandat est transmis au comptable chargé du paiement avec l'indication de la somme à verser effectivement à l'ayant-droit, égale à la différence entre le montant du mandat et celui de l'avance perçue avant le départ.

Un mandat de service d'un montant égal à la somme non versée à l'agent est adressé au comptable payeur de l'avance qui peut ainsi régulariser ses écritures.

Le bénéficiaire d'une avance à valoir sur la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui ne rejoint pas son poste est, évidemment, tenu à son remboursement dans le plus court délai.

3.1.2 - Le bénéficiaire était précédemment domicilié outre-mer

3.1.2.1 - Paiement d'une première avance sur la première fraction

Le bénéficiaire de l'indemnité d'éloignement peut, avant son départ pour la France métropolitaine, demander une avance à valoir sur la première fraction de l'indemnité d'éloignement. Cette avance est fixée, pour les fonctionnaires, aux trois quarts du montant de la première fraction et pour les postulants à 2 mois du traitement indiciaire de début du grade recherché.

Le chef de service du département d'origine examine la demande ; donne au comptable payeur les instructions nécessaires en vue d'effectuer les opérations relatives au paiement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1.1. ci-dessus et remet au bénéficiaire copie de la lettre destinée à informer le chef de service prenant du montant de l'avance consentie.

3.1.2.2 - Paiement d'une deuxième avance sur la première fraction

Les bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement peuvent recevoir, dans les premiers jours qui suivent leur affectation en métropole, une deuxième avance sur l'indemnité d'éloignement. Le montant de cette avance est égal à quatre mois de traitement diminué du montant de l'avance consentie avant le départ. Les agents intéressés sont invités à remettre à leur chef immédiat la copie de lettre informant le chef de service prenant du montant de la première avance. Le chef immédiat transmet, sans délai cette copie à son chef de service, accompagnée d'une note indiquant le nom du bureau de poste dans lequel l'agent désire percevoir la deuxième fraction.

Les chefs de services spéciaux doivent adresser un formulaire, complété par les indications relatives au bureau payeur choisi ainsi qu'aux nom, prénoms, grade, bureau d'attache et direction gestionnaire de l'agent, au Chef de Service Régional des Postes dont relève le comptable payeur.

Après avoir payé l'avance, le receveur des postes désigné par l'agent en porte le montant aux avances autorisées puis renvoie à la direction qui gère le bénéficiaire, le volet n° 4 du formulaire cité à l'alinéa précédent. La régularisation intervient dans les conditions habituelles dès que le service gestionnaire est en possession des éléments nécessaires à la liquidation de la première fraction.

3.2 - Signalisation des paiements

L'attribution de l'indemnité d'éloignement fait l'objet d'une signalisation portant sur le montant, la date d'échéance, le lieu et la date de paiement de chaque fraction.

L'information est communiquée au fichier magnétique suivant les dispositions prévues par les modes opératoires relatifs aux primes et indemnités.

ANNEXE 4**INDEMNITES D'HABILLEMENT**

PT 4.2

1 - BENEFICIAIRES - TAUX

Une indemnité annuelle pour frais d'habillement est attribuée, en remplacement de tout ou partie des fournitures d'uniforme ou de vêtements de travail, à certaines catégories de personnel.

Les catégories bénéficiaires de l'indemnité d'habillement ainsi que le montant des taux attribués sont indiqués ci-après.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'indemnité d'habillement est payée mensuellement en même temps que le traitement sur la base du douzième du taux du taux normal. Elle peut être servie aux auxiliaires féminins à utilisation continue, chargées d'un service de distribution ou de relevage de boîtes effectuant un service d'au moins trente heures par semaine.

3 - SITUATIONS PARTICULIERES

L'indemnité d'habillement est maintenue intégralement pendant la durée du congé annuel, des autorisations d'absence, des congés de maternité ou des congés ordinaires de maladie comportant l'attribution du plein traitement ; elle subit une réduction de moitié en cas de congé de maladie à demi-traitement.

L'indemnité d'habillement cesse d'être servie pendant les congés de longue durée et de longue maladie.

En cas de congé consécutif à un accident de service ou à un accident de travail, l'indemnité de petit équipement est maintenue en totalité pendant une durée de six mois.

Pour les auxiliaires à utilisation intermittente ou discontinue, l'indemnité de petit équipement est prise en compte dans la détermination du salaire moyen retenu pour le calcul de l'allocation éventuellement attribuée au titre du congé.

Désignation de l'indemnité : INDEMNITE D'HABILLEMENT

Régime : spécial

Textes réglementaires : Décret n° 76-673 du 7 juillet 1976 (JO du 23.07.76 p. 4511)
Arrêté du 16 Février 1979 (JO du 28.02.79 p. 1860)

Taux

DATE D'EFFET : 01.01.79

Personnel bénéficiaire	Montant mensuel 2003 Code élément 2210	
	Taux 1	Taux 2
Conducteurs de chantier, agents d'administration principaux, agents d'exploitation du service des lignes et agents techniques de 1 ^{ère} classe en service sur les navires câbliers (a)	1,086 €	2,161 €
Agents chargés du transport des correspondances pneumatiques entre Paris et la banlieue (b)		
Agents d'administration principaux, agents d'exploitation et préposés chefs des services d'acheminement (a) (1)		
Agents principaux des installations, agents des installations et ouvriers d'état de 4 ^{ème} catégorie « électromécaniciens » du service des installations extérieures de Paris (b)		
Indemnité allouée en remplacement :		
a. des fournitures d'habillement		
b. de fournitures d'effets de travail		
(1) Les agents concernés (ex-courriers-convoyeurs) ont la faculté d'opter pour la fourniture d'uniforme ; dans tous les cas, ils reçoivent en nature les effets de travail et la casquette.		

ANNEXE 5**INDEMNITES DE SKIS ET DE MONTURE****1 - INDEMNITES POUR L'USAGE DE SKIS***PT 4.52*

Les personnels - stagiaires, titulaires, auxiliaires et contractuels - du service de la distribution autorisés par leur chef de service à faire usage de skis pour assurer leur tournée bénéficient d'une indemnité de première mise et d'une indemnité annuelle d'entretien.

L'indemnité de première mise est payée à la fin du premier mois d'utilisation des skis.

Le versement doit en être communiqué au fichier magnétique suivant les dispositions prévues par les modes opératoires relatifs aux primes et indemnités.

L'indemnité annuelle d'entretien est servie chaque année avec les émoluments du mois de janvier ; elle est maintenue pendant les congés annuels et les autorisations d'absence et ne subit pas de réduction pour les interruptions dans l'usage des skis, de durée inférieure à un mois, qui résultent des congés ordinaires de maladie ou de circonstances atmosphériques rendant ce mode de locomotion impraticable ; il en est de même en cas de détérioration des appareils si l'interruption n'excède pas le temps nécessaire pour en assurer la réparation ou le remplacement.

2 - INDEMNITE POUR L'USAGE D'UNE MONTURE (CHEVAL, ANE, MULET)-

Les personnels de la distribution qui utilisent une monture pour l'exécution du service reçoivent, à titre de contribution à l'entretien de cette monture, une indemnité mensuelle fixée par référence à l'indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette (cf. chapitre PS II.3.2).

L'indemnité de monture est soumise aux mêmes règles d'attribution que l'indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette ; en particulier, le taux préférentiel pour les tournées comportant un parcours supérieur à vingt kilomètres doit, le cas échéant, être pris comme base pour le calcul de l'indemnité de monture.

ANNEXE 6**INDEMNITES POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU
SALISSANTS****1 - INDEMNITES DEMI-JOURNALIERES POUR TRAVAUX INSALUBRES ET DANGEREUX**

PT 7.21
et NDS n° 04 du 07.01.92

Certains travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants limitativement énumérés par les textes réglementaires, ouvrent droit à une indemnisation particulière ; le code IEV et la liste des travaux y ouvrant droit sont indiqués ci-après.

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants allouées par demi-journée de travail effectif, sont acquises dès lors que ces travaux ont été exécutés pendant au moins la moitié de la vacation du matin ou de l'après-midi. Attribuées sans considération du grade des bénéficiaires, elles peuvent être versées non seulement aux fonctionnaires mais également aux agents non titulaires.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles, ni avec l'indemnité de risques et de sujétions. Toutefois, les bénéficiaires de l'indemnité risques et de sujétions chargés d'exécuter les travaux énumérés ci-dessous reçoivent l'indemnité pour travaux insalubres et dangereux à un taux réduit de moitié :

Nature du travail ouvrant droit à l'indemnité de travail	(par demi-journée de travail effectif)
	Code IEV
Travail exécuté à l'aide d'une corde à noeuds	540
Utilisation du brise béton et du marteau perforateur)
Conduite et escorte des voitures assurant le transport exclusif de fonds)
Travail en égouts exigus ou particulièrement insalubres) 541
Manipulation d'explosifs)
Intervention dans les cabines haute tension)
Maintenance et entretien des installations postales mécanisées)
Affûtage (travaux d'))
Façade d'immeuble (travaux en), effectués à une hauteur supérieure à six mètres ..)
Façonnage des garnitures de frein (travaux de))
Fils de cuivre (manipulation des) à l'annexe du Dépôt Central du matériel de)
LIMOGES MAS-LOUBIER)
Fonderie (travaux de))
Machine offset, massicots et presses rotatives (conduite des))
Pistolet (travaux de peinture ou vernissage au))
Plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs)
(travaux sur)) 566
Plomberie (travaux de))
Polissage-nickelage (travaux de))
Poteaux et pylônes (travaux effectués à une hauteur supérieure à six mètres)
sur des))
Scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses (utilisation de).....)
Solvants (utilisation de) tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)
Soudure à l'arc)
Toitures et marquises (travail sur))
Tunnels ou égouts autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement)
insalubres ou dangereux (travail en))
Accumulateurs (entretien et remise en état des batteries d'))
Ateliers de force motrice installés en sous-sol (conduite des installations des))
Colles cellulosiques (utilisation de))
Galvanoplastie (travaux de)) 566
Huiles (graissage au pont par pulvérisation ou régénération d'huiles usagées))
Plaques d'impression (préparation des))
Sous-sol (travaux en) effectués par des chauffeurs-machinistes et magasiniers)
Bottes (réparation des) des agents travaillant en égouts)
Dépoussiérage des sacs postaux ou des manches à air des tables d'ouverture)
à dépression) 579
Matières colorantes (broyage des) aux ateliers des timbres-poste)
Réparation des sacs postaux (ateliers de voilerie et de réparation de sacs).....)
Sellerie (travaux de))

ANNEXE 7**INDEMNITE JOURNALIERE DE CONDUITE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
CENTRAL PAR LE PERSONNEL NON SPECIALISE
Code IEV 530***PT 7.22*

A l'exclusion des ouvriers d'état (chauffeurs et chauffeurs machinistes) spécialement recrutés et rémunérés à cet effet, une indemnité est acquise par journée dite « de chauffe » au personnel chargé de la conduite des installations de chauffage central dans les locaux administratifs.

La totalité de l'indemnité journalière est acquise pour un service effectif d'au moins six heures à la chaufferie dans la même journée ; une durée de service égale ou supérieure à trois heures et inférieure à six heures ouvre droit à la moitié de l'indemnité ; il n'est pas accordé d'indemnité pour une durée de service inférieure à trois heures.

Il ne peut être servi à un même bénéficiaire plus d'indemnité par journée de chauffe ; lorsque, au cours d'une même vacation, l'un d'eux assure la conduite de plusieurs chaufferies dans des locaux différents, il est tenu compte, pour déterminer le montant de l'indemnité, du temps passé normalement dans chaque chaufferie et de la durée des trajets pour s'y rendre.

L'indemnité est payée en fin de mois pendant la période de chauffe.

ANNEXE 8**INDEMNITE JOURNALIERE DE CONDUITE ET DE NON ACCIDENT SERVIE AU PERSONNEL
NON SPECIALISE CHARGE DE CONDUIRE ET D'ENTREtenir DES VOITURES
AUTOMOBILES DE SERVICE
Code IEV 59****1 - BENEFICIAIRES**

PT 7.23

Les personnels titulaires et non titulaires qui n'appartiennent pas aux catégories de personnel du service automobile ou ceux dont les fonctions n'impliquent pas normalement la conduite d'une voiture de service ⁽¹⁾ ⁽²⁾ peuvent prétendre à une indemnité de conduite et de non-accident.

Les fonctionnaires qui exercent accessoirement les attributions de conducteur de voitures automobiles de service dans les conditions fixées au premier alinéa reçoivent l'indemnité de conduite et de non-accident lorsque le temps effectivement consacré à la conduite des véhicules n'est pas inférieur à deux heures par jour.

La charge de la conduite d'une voiture automobile de service implique l'obligation pour l'intéressé de procéder, suivant le cas, soit à l'entretien complet du véhicule, soit à un entretien comportant tout au moins les vérifications indispensables qui doivent précéder la mise en marché d'une voiture.

2 - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE CONDUITE ET DE NON ACCIDENT

L'indemnité de conduite et de non-accident est acquise au titre de chaque journée au cours de laquelle le bénéficiaire a effectivement assuré la conduite d'une voiture automobile de service ; elle est payée en fin de mois.

Textes réglementaires : Décret n° 84-306 du 20 avril 1984 (JO du 27.04.84 p. 1260)
Arrêté du 31 décembre 1986 (JO du 16.01.87 p. 588)

(1) C'est ainsi que les préposés conducteurs et les agents techniques conducteurs ne peuvent percevoir l'indemnité considérée

(2) Pour les fonctionnaires d'encadrement et de maîtrise, l'utilisation d'une voiture automobile administrative constitue une facilité de service n'ouvrant pas droit à indemnité. Sont considérés comme fonctionnaires d'encadrement ou de maîtrise, les fonctionnaires titulaires d'un des grades ci-après ou d'un grade de niveau supérieur :

- contrôleur divisionnaire
- chef de secteur
- chef technicien

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Indemnités et indemnisations spécifiques à La Poste	Référence au plan de classement PS-II.3	Page 100
-------------	--	--	--------------------

ANNEXE 9

INDEMNITE MENSUELLE DE TECHNICITE SERVIE AU PERSONNEL AFFECTE AUX MACHINES A CLAVIER UTILISEES POUR LE TRI DES LETTRES ET PAQUETS PT 7.13

*FRHD 94.22
du 14.04.02*

L'indemnité de technicité allouée aux agents des centres de tri affectés sur des postes d'indexation mécanisée ou des postes d'indexation automatique, liquidée par l'application IEV sous le code 539, continue d'être payée dans les conditions habituelles, en dehors du complément indemnitaire.

Le bénéfice de cette indemnité peut être attribué dans les mêmes conditions aux agents des bureaux de poste, dotés de postes d'indexation, dès lors que les conditions d'exploitation sont identiques à celles d'un centre de tri.

L'indemnité mensuelle de technicité servie au personnel affecté sur les machines à clavier utilisées pour le tri des lettres et paquets, liquidée au moyen de l'application paie mensuelle, au code élément 1410, est intégrée dans le complément indemnitaire.

L'indemnité est également attribuée, sur la base d'un taux par demi-vacation, sans condition relative au nombre de demi-vacations assurées, aux agents affectés sur les postes d'indexation dans les chantiers de tri automatique, lettres ou paquets, des centres de tri.

ANNEXE 10**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
DES PREPOSES ROULEURS**

Circulaire n° 35 du 03.08.66
1^{er} alinéa
extraits

L'administration a décidé de tenir compte aux agents distributeurs, titulaires ou non, qui assurent effectivement et à titre permanent les fonctions de rouleurs, de l'augmentation de la durée de travail qu'ils subissent du fait de leur affectation sur des quartiers dont ils ne connaissent ni le tri préparatoire, ni l'itinéraire.

En conséquence, et à partir du 1^{er} septembre prochain, l'exécution desdites fonctions pourra donner lieu au paiement aux intéressés d'indemnités pour travaux supplémentaires.

[...]

En aucun cas, les compensations ne pourront être maintenues au-delà d'un délai de deux ans. Ce délai est en effet suffisant pour permettre aux intéressés de connaître le tri et les caractéristiques des quartiers.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents distributeurs titulaires ou non assurant effectivement et à titre permanent les fonctions de rouleurs sont liquidées sur la base du nombre de quartiers « lettres » de l'établissement, l'établissement, l'unité de décompte étant le jour (cf. tableau ci-après). La compensation est limitée à 2 ans sur une même affectation.

Régime fiscal : imposable, contribution solidarité - CSG - CRDS

Régime de retenue : saisissable

Liquidation : système IEV

<i>Modalités d'utilisation</i>	<i>Code IEV : 505⁽¹⁾ Code taux</i>
<i>Bureaux comportant moins de 30 quartiers « lettres » :</i>	
- 6 premiers mois	1
- au-delà de 6 mois jusqu'à 2 ans	2
<i>Bureaux comportant au moins 30 quartiers « lettres » :</i>	
- 6 premiers mois	3
- au-delà de 6 mois jusqu'à 2 ans	4
<i>Equipes d'agents rouleurs :</i>	
- 6 premiers mois	5
- au-delà de 6 mois jusqu'à 2 ans	6

(1) Unité de décompte : jour